CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 3382

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 6 Brumaire, l'an 8 de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

En exécution de l'article III de la loi du 17 messidor dernier, qui règle l'ordre des radiations de la liste des émigrés, le Directoire exécutif vous transmet le compte que le ministre de la police générale vient de lui rendre, des travaux qui ont eu lieu pendant le

28 X 99

mois de vendémiaire, dans la partie administrative des émigrés, confiée à sa surveillance.

Vous aurez occasion d'y remarquer, citoyens représentans, que le ministre y développe les rapports moraux et politiques d'après lesquels il a cru devoir diriger l'application de la loi. Il y analyse la marche active qu'il a suivie jusqu'à ce jour pour parvenir à la radiation définitive des défenseurs de la patrie qui composent la première classe; les causes qui ont ralenti l'effet des dispositions qu'il a prises et qu'il attribue aux opérations extraordinaires des autorités constituées, comme la formation des bataillons de conscrits, leur armement et équipement; comme l'établissement de l'emprunt forcé et l'exécution des mesures de sûreté intérieure, nécessitées par les efforts qu'a fait l'étranger pour susciter la guerre civile dans plusieurs départemens.

Vous trouverez enfin dans ce rapport, citoyens représentans, le relevé des réclamations sur lesquelles il a été statué définitivement, conformément à la loi du 17 messidor dernier.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, GOHIER.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, *signé*, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

LIBERTÉ. EGALITÉ.

RAPPORT

FAIT

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

Je me félicite d'avoir à vous rendre compte d'une loi rendue en faveur des défenseurs de la patrie, dans un moment où leur courage vient de raffermir toutes les espérances de la République, et de lui rendre toute sa gloire.

Il eût été bien important et bien desirable que l'exécution de la loi du 17 messidor, qui assigne à nos guerriers le premier rang dans l'ordre des radiations de la liste des émigrés, pût être aussi rapide que son principe est juste et sacré. Mais lorsque des ennemis, des traîtres se présentent munis d'attestations de service dans les bataillons républicains, pour usurper le bien-

fait d'une loi qui n'a pas pu être faite pour eux, il faut bien allier la circonspection au zèle, dans l'application de cette loi. Ne pouvant faire tout ce que commande l'intérêt de nos défenseurs, j'ai fait du moins pour eux, dans cette circonstance, tout ce que permet celui de la République. Vous en jugerez vous-mêmes, citoyens directeurs, par l'exposé rapide des mesures que j'ai prises pour activer l'exécution de la loi du 17 messidor.

Le soldat républicain, tout entier à la pensée de la gloire, distrait sur ses intérêts personnels, ne concevant pas qu'il soit possible de le confondre un instant avec ces mêmes ennemis qu'il est chargé de combattre, néglige souvent d'assurer le succès de ses réclamations par la stricte observation des formes légales. Il a souvent tout fait pour bien mériter de la patrie avant de pouvoir prouver qu'il n'a pas conspiré contre elle. J'ai donc cru devoir négliger quelquefois, en faveur des soldats républicains en réclamation, quelques formalités prescrites par vos arrêtés, quand j'ai pu me procurer d'ailleurs la preuve certaine de leurs services, et j'ai activé par les dispositions les plus pressantes l'instruction de leurs demandes.

Il est des citoyens généreux qui se sont associés à la gloire de nos défenseurs en s'armant contre les rebelles et les insurgés de l'intérieur. J'ai pensé que la même reconnoissance, que la même justice étoient dues aux mêmes services, que les bienfaits de la loi du 17 messidor devoient s'étendre aux citoyens qui ont combattu pour la République dans les mouvemens de guerre civile qui ont troublé quelques points de son territoire.

Les administrations centrales ont l'initiative de l'exécution des lois sur l'émigration. Je les ai pressées de me transmettre, dans les plus courts délais possibles, les renseignemens indispensables. Vos commissaires ont

reçu les mêmes ordres et les mêmes recommandations.

Je vous ai dit que de véritables émigrés, désespérant désormais de l'accomplissement du plus cher de leurs vœux, de la ruine de la République, osoient se couvrir aujourd'hui du titre de ses défenseurs. J'ai provoqué tous les éclaircissemens nécessaires pour confondre leurs prétentions.

Enfin, citoyens directeurs, le travail qui intéresse les défenseurs de la patrie est régularisé de manière à ce que toute réclamation conforme à la loi soit, sans aucun délai, présentée à votre décision.

Je ne vous dissimulerai pas néanmoins que la surcharge de travail qui est résultée pour toutes les autorités administratives, de la levée et de l'armement des bataillons auxiliaires, de la répartition et du recouvrement de l'emprunt forcé, a été un obstacle à l'exécution de la loi du 17 messidor. Cet obstacle a dû être nécessairement plus sensible dans les départemens qui ont éprouvé des troubles, et auxquels a été appliquée la loi du 24 messidor. Mais ces circonstances n'ayant été que momentanées et passagères, l'inconvénient qui en est résulté sera passager comme elles.

Après avoir assuré aux défenseurs de la patrie la priorité que la loi leur accorde dans l'ordre des radiations de la liste des émigrés, j'ai cru devoir préparer la radiation des individus qui composent la deuxième classe, déterminée par la loi du 17 messidor.

J'ai remarqué que le but du législateur, dans la disposition que je viens de rappeler, étoient de réparer les délits des agens de la réaction royale qui faisoient inscrire sur la liste des émigrés les républicains qu'ils n'avoient pu faire assassiner. C'est dans les départemens méridionaux que la loi du 17 messidor aura le plus d'injustices à réparer, le plus de consolations à ré-

pandre. J'ai demandé à vos commissaires près les administrations de ces départemens l'état nominatif des individus qui ont été inscrits sur la liste des émigrés depuis le 9 thermidor an 2, et qu'on peut considérer comme des victimes de la réaction royale.

En portant mes regards sur les départemens du Nord, et spécialement sur ceux qui composoient la ci-devant Belgique, j'ai cru appercevoir que l'application de la même mesure devoit y produire des effets heureux, en donnant enfin aux Belges inscrits par erreur, depuis le 9 thermidor, une patrie qu'ils aimeront et qu'ils feront aimer, en repoussant du sol de ces départemens les ci-devant Belges véritablement émigrés, et qui, par inclination ou par désespoir, servent encore les intérêts de l'Autriche.

C'est dans cette espérance que j'ai fait mettre à l'instruction les réclamations des ci-devant Belges prévenus d'émigration, inscrits après le 9 thermidor, afin qu'elles puissent succéder immédiatement et sans retard à celles des défenseurs de la patrie. C'est pour éclairer vos décisions par tous les moyens qui auront dépendu de moi, que j'ai adressé aux représentans du peuple composant les députations des départemens réunis, le tableau nominatif des réclamans qui appartiennent à la classe que je viens de désigner, en les invitant à me transmettre tous les renseignemens qu'ils pourront me fournir sur chacun des individus inscrits sur ce tableau.

Telle est, citoyens Directeurs, l'exposition sommaire des vues que j'ai portées dans l'exécution de la loi du 17 messidor, et des mesures que j'ai prises pour l'assurer. Je ne laisserai point échapper cette occasion de vous faire observer qu'il devient tous les jours plus urgent d'accélérer, de terminer, par tous les moyens possibles, le travail sur les émigrés. S'il étoit nécessaire

de vous démontrer cette urgence, je vous dirois qu'une infinité de familles dont les chefs ne furent portés que par erreur sur cette liste fatale languissent dans le dénuement le plus déplorable, dans la situation la plus douloureuse, par suite des mesures qu'entraîne indispensablement l'inscription même provisoire ; je vous dirois qu'une nuée d'agens officieux, trafiquant d'un crédit illusoire auprès des infortunés qui sollicitent une justice nécessairement tardive, s'enrichit tous les jours des dernières dépouilles de la misère, pour prix de quelques démarches qui ont importuné, sans fruit pour les réclamans, l'autorité saisie de la réclamation; je vous ferois observer que l'incertitude indéfiniment prolongée d'une foule immense d'individus qui sollicitent leur radiation, ne peut convenir qu'à celui qui réclame sans justice, et doit faire le désespoir de celui qui réclame avec droit; je pourrois, enfin, vous faire remarquer quelle heureuse influence doit nécessairement avoir sur la tranquillité intérieure et sur le crédit public une opération qui rendra à tant de familles le bonheur et le repos, et qui mettra sous la direction active de l'intérêt particulier une si grande masse de propriétés ; une opération qui posera enfin une barrière inviolable entre les traîtres qui voulurent la ruine de leur patrie, et tous les Français qui sont ou peuvent encore devenir dignes de la République.

Parmi les obstacles qui s'opposent à l'heureux résultat que je viens d'indiquer, il en est un qui se fait habituellement sentir, et dont les conséquences sont très-étendues : cet obstacle consiste en ce qu'un très-grand nombre d'individus inscrits sur la liste des émigrés sont exposés à y être maintenus, faute de pouvoir produire les preuves matérielles de leur non-émigration, soit parce qu'un certificat manque, soit encore parce qu'il ne renferme pas toutes les formalités

prescrites ; tandis que, d'un autre côté, la résidence continue est garantie par les témoignages les plus respectables et les moins équivoques : de sorte que, dans ces cas, malheureusement trop fréquens, la conviction morale la plus profonde et la plus entière ne suffit ni à l'innocent pour se présenter avec confiance devant l'autorité, ni à l'autorité pour garantir à l'innocent un droit qu'elle ne révoque point en doute.

Il m'a semblé, citoyens directeurs, que des témoignages irrécusables sur la non émigration d'un individu inscrit et réclamant pourroient et devroient couvrir quelques vices de forme, qui suffisent trop souvent pour mettre un insurmontable obstacle entre un malheureux et la justice.

Les témoignages des membres des députations de chaque département au Corps législatif me paroissent un moyen assuré de concilier la responsabilité de l'autorité publique avec l'intérêt des citoyens.

J'ai donc adressé à chacune de ces députations le relevé des individus qui réclament leur radiation. Les renseignemens obtenus par cette voie, joints à ceux qui résultent des pièces déposées dans les bureaux de mon ministère, suffiront pour déterminer une décision prompte et définitive sur le sort d'une foule nombreuse d'infortunés qui n'attendent, pour aimer et servir la patrie, que de la voir juste envers eux.

Je joins à ce rapport le tableau des radiations sur lesquelles il a été définitivement statué jusqu'à ce jour, en vertu de la loi du 17 messidor.

TABLEAU.

NOMS ET PRÉNOMS.	DÉPARTEMENS.
Le général Picot-Dampierre (Augustin-Marie-Henri)	Seine-et-Marne.
Dumas (Jean-Louis)	Vosges.
Folard (Jean-Louis-Emmanuel) . . .	Ardèche.
Barbey-Mauvieux (Michel)	Calvados.
Janet (Jean-Gilbert)	Dordogne.
Delafosse-Rouville (Antoine-Charles).	Oise.
Goffard (Isidore)	Nord.
Wagner (Ferdinand)	Haut-Rhin.
Lefevre-Ladouchamp (Charles-Ant.).	Meurthe.
Davesne (Jean-Baptiste)	Moselle.
Farcy (Guillaume-François)	Ille-et-Vilaine.
Bideren (François)	Gers.
Maurel (Jacques)	Manche.
Debadie (Jean-Melchior)	Gers.
Thirion (Jean-Nicolas)	Meurthe.
Lastie (Jean-Pierre-Romain)	Deux-Sèvres.
Perigord-Villechenon	Haute-Vienne.
Roquefeuil (Hugues)	Cantal.
Foucher	Loire-Inférieure.
Gilles (François)	Bouches-du-Rhône.

NOMS ET PRÉNOMS.	DÉPARTEMENS.
Chauderue-Trelissac	Dordogne.
Benoit-Dentiere	Marne.
Chevalier (Jean)	Gironde.
Dauriol (Vincent) , ...	*Idem.*
Garcin (Jean-Germain)	Bouches-du-Rhône.
Bures (Henri)	Tarn.

Le ministre de la police,

Signé, FOUCHÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

858